

VD_OMNI PS.2009.0077 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0077

FR: VD_OMNI PS.2009.0077 du 11 août 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0077 del 11 agosto 2010

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | La recourante, qui n'a pas transmis au CSR le document demandé car elle croyait l'avoir déjà fait et qui a manqué un rendez-vous, ne saurait se voir purement et simplement supprimer son droit au revenu RI, mais peut se voir infliger une réduction de 15 % du forfait RI pendant un mois.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Selon la jurisprudence, un envoi recommandé est en principe considéré comme communiqué le dernier jour d'un délai de garde de sept jours dès la réception du pli à l'office postal du domicile du destinataire (ATF 123 III 492). Cette règle, qui découlait de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, est restée applicable malgré l'abrogation de cette ordonnance en 1997, car elle est reprise dans les conditions générales de La Poste (ATF 127 I 34). Pour que cette fiction s'applique, il faut que le destinataire doive s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a également précisé que lorsque l'autorité notifie à nouveau une décision contenant une indication sans réserve des voies de droit encore dans le délai qui a commencé à courir à la suite d'une première notification infructueuse, le délai pour recourir est compté dès la deuxième notification, pour autant que les conditions relatives à l'application du principe constitutionnel de la protection de la confiance soient remplies (ATF 115 Ia 12, traduit au JdT 1991 I 105; Tribunal administratif arrêt FI.2000.0111 du 5 avril 2001). En l'espèce, la décision attaquée a été adressée à la recourante par lettre recommandée, mais elle n'a pas été retirée auprès de l'office postal avant l'échéance du délai de garde le 14 septembre 2009. L'autorité intimée a alors fait parvenir à la recourante la décision attaquée par courrier simple le 9 octobre 2010, soit dans le délai de 30 jours à compter du 14 septembre 2010. Au bas de cette décision, il est indiqué que " le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée ". Etaient jointe à cette décision uniquement une lettre intitulée " Fiche de transmission " sur laquelle il était mentionné " Nous vous prions de trouver ci-joint : - notre décision sur le recours cité en exergue que nous vous avons adressée en date du 4 septembre 2009 sous pli recommandé". L'autorité intimée n'a pas précisé que la décision était réputée notifiée à la fin du délai de garde et que ce nouvel envoi ne faisait pas courir un nouveau délai de recours. La recourante pouvait dès lors légitimement penser que le délai de recours de 30 jours n'avait pas commencé de courir avant le 9 octobre 2009. Le recours daté du 21 octobre 2009 est

ainsi recevable.

E. 2

La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) ; selon l'art. 1^{er} LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion. L'art. 34 LASV précise que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. L'art. 38 al. 1 LASV prescrit à la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 40 LASV dispose également que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al.1) ; en outre, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 43 du règlement sur la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 44 al. 1 let b RLASV dispose quant à lui qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité. Selon l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers (let. a); réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite (let. b); réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite (let. c). L'alinéa 2 précise que la mesure prévue sous lettre a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b ou c ci-dessus. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 3

En l'espèce, le SPAS motive la décision de clôture du dossier de la recourante au 31 août 2008 en retenant que, malgré de nombreuses demandes, la recourante n'a pas produit le relevé de son compte e-Deposito 2***** pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2008 et que partant, " son indigence n'est pas établie à compter de juillet 2008, étant par ailleurs rappelé que la recourante avait retrouvé un travail et souhaitait voir son aide interrompue à mi-décembre 2008 ". Le CSR fait quant à lui valoir que la fermeture du dossier de la recourante est consécutive au trois faits suivants, à savoir qu'elle n'a pas produit les déclarations de ses revenus à partir du mois d'août 2008, qu'elle a annoncé en octobre 2008 l'installation chez son ami et la signature de son contrat de travail et qu'elle ne s'était pas présentée au rendez-vous du 10 décembre 2008 avec son assistante sociale. On relèvera tout d'abord que si la recourante a effectivement annoncé son emménagement chez son ami en

octobre 2008, elle a bien précisé que ce changement interviendrait en décembre 2008 et qu'elle demandait par conséquent la clôture de son dossier pour cette date. Quant aux déclarations de revenus de la recourante, celles des mois d'août et septembre 2008 figurent dans le dossier produit par le CSR. Il manque dès lors uniquement les déclarations de revenus pour les mois d'octobre et novembre 2008. Selon le journal de l'assistante sociale, il apparaît par contre que la recourante ne s'est effectivement pas présentée au rendez-vous fixé au mois de décembre 2008. Il est également vrai que la recourante s'est vu impartir à plusieurs reprises un délai pour fournir les relevés de son compte e-Deposito 2***** pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2008 et qu'elle n'a pas obtempéré à cette injonction avant les 11 décembre 2009 et 22 janvier 2010, soit alors que la procédure était déjà pendante devant le tribunal. Il convient toutefois de relever que rien dans le dossier de la recourante n'indique qu'elle aurait reçu un avertissement écrit et motivé l'informant que son droit au RI serait supprimé si elle n'envoyait pas ses déclarations de revenu d'octobre et de novembre 2008, de sorte qu'il est exclu de lui infliger une sanction pour ce manquement. Pour ce qui est de l'extrait du compte postal, le CSR a indiqué à de nombreuses reprises à la recourante que si elle ne remettait pas le document demandé dans le délai, fixé la dernière fois au 23 septembre 2008, il serait contraint de « suspendre le versement de ses prestations jusqu'à réception des documents demandés ». Il n'a cependant pas précisé qu'il supprimerait purement et simplement l'aide allouée. Le SPAS a toutefois impartit un nouveau délai à la recourante pour fournir le relevé requis, tout en lui indiquant que si elle ne s'exécutait pas, il devrait statuer en l'état du dossier. Il apparaît dès lors que la recourante devait s'attendre à ce que la suppression de son droit au RI soit confirmée, si elle n'adressait pas à l'autorité intimée les documents demandés.

E. 4

Reste à examiner si le CSR était fondé à mettre sa menace à exécution dès le 1^{er} septembre 2008 par une décision du 18 décembre suivant. a) Même si, selon les pièces figurant au dossier, la recourante n'a plus reçu le RI depuis septembre 2008, elle y avait droit aussi longtemps qu'une décision mettant fin à cette prestation ou révoquant avec effet rétroactif la précédente décision lui accordant cette prestation n'avait pas été prise. La loi ne prévoit pas que les sanctions de l'art. 45 LPAS puissent être prononcées rétroactivement, c'est-à-dire donner lieu à une restitution totale ou partielle des prestations versées ou justifier après coup le non versement de prestations qui étaient dues. Il est exclu qu'une sanction puisse être prononcée lorsque le contrevenant n'est plus au bénéfice du RI. Tout au plus la directive du Département de la santé et de l'action sociale du 1^{er} novembre 2008 sur les sanctions du RI prévoit-elle la possibilité de prononcer une sanction en cas de retour effectif de l'intéressé au régime du RI dans les douze mois suivant la découverte des faits litigieux ou de la décision rendue par l'autorité d'application (ch. 5). En l'occurrence, il était donc exclu de supprimer le droit de la recourante au RI à titre de sanction par une décision du 18 décembre 2008 prenant effet le 1^{er} septembre précédent. b) Une révocation de la décision reconnaissant à la recourante le droit au RI, au motif que celle-ci, dès cette date, disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, n'entre pas non plus en considération: rien dans le dossier n'indique que la recourante aurait retrouvé son autonomie financière avant la date qu'elle avait elle-même indiquée pour la clôture de son dossier, soit le 15 décembre 2008.

E. 5

On observera, par surabondance, que même si la sanction avait été infligée en temps utile, elle aurait été disproportionnée. Le tribunal a confirmé la suppression du revenu d'insertion lorsqu'un faisceau d'indices laissait présumer que des éléments de fortune et/ou de revenus pouvaient être dissimulés et que l'indigence ou le besoin d'aide du recourant n'était ainsi pas établi. Par exemple, lorsque le requérant indique travailler pour une société, qu'il dispose d'un véhicule à cette fin et qu'il a conclu lui-même le contrat d'assurance du véhicule, ces éléments sont autant d'indices qui permettent d'admettre qu'il n'est pas dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux, au sens de l'art. 34 LASV (PS.2008.0027 du 12 décembre 2008). Il en va de même du bénéficiaire qui sous-loue tout ou partie de son appartement sans en informer l'autorité alors qu'il touche des prestations destinées à couvrir ses frais de logement (PS.2008.0034 du 15 septembre 2008), ou encore du requérant qui continue à exercer différentes activités indépendantes sans en aviser l'autorité compétente lui accordant les prestations du revenu d'insertion (PS.2009.0035 du 26 août 2009). Elle a également jugé justifiée la suppression du RI au recourant qui n'avait pas déclaré des revenus importants de janvier 2006 à mars 2008 (environ 15'000 francs), qui n'avait pas non plus indiqué la provenance de certains de ses revenus et qui n'avait pas produit les relevés de ses comptes bancaires pour une période de six mois (PS.2009.0020 du 29 décembre 2009). Le cas présent est différent dans la mesure où aucun indice ne laisse supposer que la recourante cherchait à dissimuler des éléments de fortune ou des revenus importants qu'elle aurait réalisés. Il ressort plutôt des lettres adressées par la recourante au CSR, puis au SPAS, qu'elle était convaincue d'avoir remis le document demandé. La recourante a certes fait preuve de négligence, mais cette dernière ne pouvait justifier une sanction aussi sévère qu'une suppression pure et simple du RI. Il en va de même pour le rendez-vous manqué en décembre, qui de toute manière ne pouvait pas justifier rétroactivement une sanction applicable dès le 1^{er} septembre. Le SPAS, dans sa directive sur les sanctions du RI du 31 octobre 2008, précise qu'en cas de faute moyenne une déduction de 15% du forfait durant dix à douze mois ou de 25% durant trois à quatre mois pourra être imposée. En cas de faute grave, la diminution du forfait RI correspond à 25% pendant six à douze mois (PS.2009.0090 du 14 mai 2010). Dans sa pratique, le tribunal a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Il a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer - PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). De même, dans un arrêt PS.2005.0139 du 18 octobre 2006, le Tribunal administratif a confirmé la suppression du forfait II (LPAS) pendant deux mois (ce qui équivalait à une réduction d'environ 25% du forfait "entretien et intégration", voir pour des explications détaillées PS.2009.0052 déjà cité) à l'encontre d'une personne ayant eu des manquements répétés dans les démarches administratives et de nombreux avertissements oraux et écrits, de même qu'une absence injustifiée à un rendez-vous fixé par l'Office régional de placement. En l'espèce, il apparaît qu'une réduction de 15% du forfait pendant un mois aurait constitué une sanction proportionnée aux manquements commis.

E. 6

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD) ; la recourante, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.